

La Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais, réunie en session le 29 juin 2020 à Saint-Laurent-Blangy sous la présidence de Christian Durlin.

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires a examiné les points suivants :

MOTION PROPOSÉE PAR LA COORDINATION RURALE RELATIVE À LA SURTRANSPOSITION FRANÇAISE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Considérant que :

- Le secteur agricole est très fortement régi par le droit européen, et que la production normative se compose pour l'essentiel de règlements, qui sont d'application directe en droit interne et ne nécessitent pas de mesures de transposition ;
- la France fait régulièrement preuve d'excès de zèle sur l'application française des règlements européens ;
- l'agriculture est aussi très concernée par des normes résultant des directives européennes, qui laissent en théorie davantage de marges de manœuvre aux États membres ;
- la France durcit quasiment systématiquement son application des directives européennes ;
- le rapport n°528 du Sénat pointe du doigt la distorsion qui pénalise la France par des surtranspositions que ne réalisent pas d'autres pays européens ;
- d'après l'OCDE, le degré d'exigence des politiques environnementales était en 2012 bien supérieur en France que dans la moyenne des autres pays ;
- certains produits phytopharmaceutiques ou produits vétérinaires autorisés par le droit communautaire sont interdits en France ;
- la France, sans même avoir réalisé d'étude d'impact, mais sous couvert du principe de précaution des riverains, a décidé d'instaurer des zones de non-traitement de 3 à 20 mètres autour des habitations ;
- le seuil limite de nitrates présents dans les eaux a été fixé à 50 mg/l dans les textes européens, mais a été réévalué à 18 mg/l en France sans qu'aucun danger ne soit établi quant à l'absorption de nitrates par l'organisme ou d'impact sur l'environnement ;
- dans le cadre de la Politique agricole commune, la France fixe une période unique pour chaque département concernant la date de présence des Surfaces d'intérêt écologique (SIE) cultures dérobées, alors que la réglementation européenne permet que cette période soit individuelle
- la France fixe à 5 mètres la largeur minimale de la SIE Bordures de champs, alors que le règlement européen autorise qu'elle soit d'un mètre
- les agriculteurs français ont l'obligation de réaliser une étude d'impact pour la construction d'un bâtiment d'élevage qui n'est pas obligatoire au niveau européen ;
- les élevages porcins français sont considérés comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dès 450 têtes, quand les élevages européens ont un plancher à 2 000 porcs ;
- la France a adopté l'interdiction de cultiver dans des serres chauffées en agriculture biologique alors que l'Europe l'autorise ;
- cette interdiction n'empêchera pas des tomates ou des légumes espagnols d'arriver sur nos étals en hiver ;
- la gestion du loup française est chère et peu efficace et que des États membres ont des gestions bien différentes ;
- la France durcit l'attribution de la DJA en ajoutant à la condition d'âge imposée par le règlement européen beaucoup de conditions venant restreindre grandement l'accès à cette

aide (conditions de capacité, différents plans à fournir ou exigences de potentiel de production brut) ;

Considérant également que :

- Ces surtranspositions entraînent des distorsions de concurrence qui pénalisent la compétitivité des exploitations françaises, aussi bien à l'export qu'en France, car les produits agricoles français entrent en concurrence directe avec des produits agricoles importés, moins chers à produire car ne respectant pas ces mêmes normes ;
- Les accords de libre-échange facilitent l'importation de denrées agricoles au sein de l'Union européenne
- Les surtranspositions de directives européennes vont à l'encontre de la loi sur la simplification administrative, qui précise que toute création d'une nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression, ou en cas d'impossibilité la simplification de deux normes existantes.

La Chambre d'agriculture demande que :

- Une étude d'impact soit menée auprès des agriculteurs pour analyser le coût des surtransposition de normes et de directives européennes actuelles.
- Le comité de suivi des normes agricoles (Corena) évalue et rende des avis contraignants sur les cas de transposition signalés. Ce comité doit évaluer les conséquences économiques à venir des dispositions légales pour les agriculteurs, les contributeurs, l'administration et l'économie du secteur.
- La France, à l'instar de l'Italie, acte l'interdiction avec un effet rétroactif de sur-transposer les textes européens par la promulgation d'une loi.